

Arrêté du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France.

Ministère de l'environnement.

(JO du 30-01-1997).

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, le ministre délégué au logement, le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 118 à R. 122 ;

Vu la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la loi no 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux ou incommodés modifié relatif à la nomenclature des installations classées (*référence remplacée par le titre I du livre V du code de l'environnement*) ;

Vu le décret no 74-415 du 13 mai 1974 , modifié par le décret n° 91-1122 du 25 octobre 1991 et par le décret n° 96-335 du 18 avril 1996 , relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret no 93-974 du 27 juillet 1993 définissant les installations de cogénération ouvrant droit à l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur le fioul lourd et sur le gaz naturel ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 février 1996 ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1993 relatif à l'utilisation des combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion ;

Vu l'avis des conseils départementaux d'hygiène concernés ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Ile-de-france, préfet de Paris, du préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris, des préfets de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise,

Arrêtent :

Titre Ier. Le zonage

Art. 1er

Il est institué une zone de protection spéciale dans tous les départements de la région d'Ile-de-france.

A l'intérieur des départements de la région d'Ile-de-france, deux zones géographiques sont délimitées, la première dénommée Z 1 comprend les

départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la seconde dénommée Z 2 comprend les communes des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Titre II Dispositions applicables aux sources fixes.

Partie I Définitions

Art. 2.

Sauf mention contraire, les dispositions du titre II s'appliquent aux installations de la région Ile-de-France, situées dans les zones Z 1 et Z 2.

Art. 3.

Au sens du présent arrêté, une installation de combustion est un dispositif dans lequel des produits combustibles subissent une oxydation exothermique.

Au sens du présent arrêté, une installation soumise à la législation sur les installations classées sera considérée comme une installation de combustion si elle relève de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées ou de tout numéro de rubrique qui pourrait être amené à succéder à la rubrique n° 2910.

Au sens du présent arrêté, une installation de cogénération est une installation répondant simultanément aux trois conditions prévues à l'article 1er du décret n° 93-974 du 27 juillet 1993 .

Les moteurs à allumage commandé ou à allumage par compression, les turbines à gaz, les fours industriels et les torches, indépendamment du combustible utilisé ne sont pas visés par les dispositions de la partie II du titre II du présent arrêté sur les installations de combustion. De même, les installations d'incinération de déchets ne sont pas considérées comme des installations de combustion au sens du présent arrêté.

La puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible susceptible d'être consommé en une seconde de marche maximale continue. L'énergie thermique, exprimée en mégajoule (MJ), est mesurée sur le pouvoir calorifique inférieur du combustible.

La puissance d'une installation est exprimée en mégawatt (MW). Pour les installations soumises à autorisation relevant de la rubrique n° 2910 visée au second alinéa du présent article, la puissance est précisée dans l'arrêté d'autorisation. Lorsqu'une installation est composée de plusieurs appareils implantés de telle manière que leurs gaz résiduels sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune compte tenu des facteurs techniques ou économiques, la puissance de cette installation est égale à la somme maximale des puissances susceptibles d'être délivrées simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours dans la mesure où, lorsque ceux-ci sont en service, la puissance mise en oeuvre ne dépasse pas la puissance totale de l'installation telle que définie ci-dessus.

A l'exception des articles 17 et 23 qui s'appliquent à toutes les installations de combustion, seules les installations d'une puissance supérieure à 100 kW sont visées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 4.

Au sens du présent arrêté, le volume des gaz de combustion est exprimé en mètre cube (m(exposant 3)) dans les conditions normales de température et de pression, à savoir :273 K et 101 300 Pa.

Art. 5.

Au sens du présent arrêté, la valeur limite d'émission est égale à la concentration admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduels de l'installation. Les valeurs limites de rejet fixées ci-après sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m(exposant 3)) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6% en volume dans le cas des combustibles solides et à 3% pour les combustibles liquides ou gazeux.

Art. 6.

Si une installation utilise alternativement plusieurs combustibles de nature différente, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont évaluées en se référant à chaque combustible utilisé. Si une installation utilise en même temps plusieurs combustibles de nature différente, la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne devra pas dépasser la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles. Toutefois, si l'un des combustibles

est un combustible liquide, la valeur limite d'émission pour les oxydes de soufre est celle fixée pour les combustibles liquides.

Art. 7.

Au sens du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont la mise en service interviendra plus de dix-huit mois après la publication du présent arrêté. Au sens du présent arrêté, une installation existante est une installation qui aura été exploitée régulièrement au plus tard dix-huit mois moins un jour après la publication du présent arrêté. Les dispositions applicables aux installations nouvelles s'appliquent aussi aux modifications et extensions d'installations existantes réalisées postérieurement à la même date et qui entraînent une augmentation des rejets d'au moins un des polluants visés par le présent arrêté supérieure à 10%.

Partie II

Prescriptions applicables aux seules installations de combustion

Art. 8.

Dans les installations nouvelles de la zone Z 1, les fiouls lourds et le charbon ne peuvent être utilisés que dans des installations de combustion d'une puissance supérieure à 1 MW.

Art. 9.

Dans la zone Z 1, les valeurs limites de rejet en oxydes de soufre (exprimées en équivalent SO₂) sont :

" pour les combustibles liquides hors fuel domestique: 900 mg/m(exposant 3). Le respect de cette valeur limite de rejet pourra être satisfait par l'utilisation de fuel dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,55% en masse ;

" pour le fioul domestique: 350 mg/ m(exposant 3) ;

" pour les combustibles solides: 1 100 mg/m(exposant 3) ;

" pour les combustibles gazeux: 35 mg/ m(exposant 3).

Les installations utilisant des combustibles liquides autres que le fioul domestique et dont la puissance est inférieure à 2 MW doivent impérativement utiliser du fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 0,55% en masse.

Art. 10.

1. Les dispositions de l'article 9 sont applicables :

" dès leur mise en service en ce qui concerne l'ensemble des installations nouvelles ;

" dès le premier réapprovisionnement des combustibles en ce qui concerne les installations existantes de puissance totale supérieure ou égale à 200 MW ;

" à compter du 1 janvier 2004 en ce qui concerne les installations existantes de puissance totale inférieure à 200 MW.

2. A titre transitoire, les installations visées au dernier tiret de l'alinéa précédent sont soumises, jusqu'au 1er janvier 2004, aux dispositions ci-après, dès le premier réapprovisionnement des combustibles et, au plus tard, un an après la publication du présent arrêté :

" pour les combustibles liquides hors fioul domestique: 1 700 mg/m(exposant 3). Le respect de cette valeur limite de rejet pourra être satisfait par l'utilisation de fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 1 % en masse ;

" pour le fioul domestique: 350 mg/ m(exposant 3) ;

" pour les combustibles solides: 1 700 mg/m(exposant 3) ;

" pour les combustibles gazeux: 35 mg/ m(exposant 3).

Les installations utilisant des combustibles liquides autres que le fioul domestique et dont la puissance est inférieure à 2 MW doivent impérativement utiliser du fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 1 % en masse.

Art. 11.

Les installations existantes de puissance totale supérieure ou égale à 200 MW peuvent bénéficier d'un report de l'application des dispositions de l'article 10 en vue de la construction de dispositifs d'épuration des fumées ou de l'adaptation de l'installation à l'utilisation d'un combustible à faible teneur en soufre. Cette dérogation est accordée par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral fixe les délais de mise en conformité, qui ne peuvent pas excéder trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Il précise également les normes de rejets qui s'appliquent durant cette période. Ces dernières ne peuvent pas être supérieures aux niveaux fixés par les dispositions transitoires prévues au paragraphe 2 de l'article 10.

Art. 12.

Par exception aux dispositions de l'article 9, les rejets en oxydes de soufre des installations nouvelles situées à Paris et utilisant des combustibles autres que le fioul domestique et le gaz ne doivent pas dépasser la valeur de 400 mg/m(exposant 3).

Art. 13.

Dans la zone Z 2, les valeurs limites de rejet en oxydes de soufre (exprimées en équivalent SO₂) pour les installations existantes sont :

" pour les combustibles liquides hors fioul domestique : 3400 mg/m(exposant 3). Le respect de cette valeur limite de rejet pourra être satisfait par l'utilisation de fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 2 % en masse ;

" pour le fioul domestique: 350 mg/ m(exposant 3) ;

" pour les combustibles solides: 2000 mg/m(exposant 3) ;

" pour les combustibles gazeux: 35 mg/ m(exposant 3).

Les installations utilisant des combustibles liquides autres que le fioul domestique et dont la puissance est inférieure à 2 MW doivent impérativement utiliser du fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 2 % en masse.

Ces mesures sont applicables dès le premier réapprovisionnement des combustibles et au plus tard un an après la publication du présent arrêté.

Art. 14.

Dans la zone Z 2, les valeurs limites de rejet en oxydes de soufre (exprimées en équivalent SO₂) pour les installations nouvelles sont :

" pour les combustibles liquides hors fioul domestique: 1 700 mg/m(exposant 3). Le respect de cette valeur limite de rejet pourra être satisfait par l'utilisation de fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 1 % en masse ;

" pour le fioul domestique: 350 mg/ m(exposant 3) ;

" pour les combustibles solides : 1700 mg/m(exposant 3) ;

" pour les combustibles gazeux: 35 mg/ m(exposant 3).

Les installations utilisant des combustibles liquides autres que le fioul domestique et dont la puissance est inférieure à 2 MW doivent impérativement utiliser du fioul dont la teneur en soufre est inférieure ou égale à 1 % en masse.

Ces dispositions sont applicables dès la mise en service de ces installations.

Art. 15.

Pour tous les niveaux de rejet en oxydes de soufre définis ci-dessus et pour les installations qui y sont soumises, les valeurs limites à retenir sont les plus faibles entre celles du présent arrêté et celles définies par :

- arrêté du 27 juin 1990 relatif aux rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion ;

- l'arrêté du 27 janvier 1993 relatif à l'utilisation des combustibles minéraux solides dans les petites installations de combustion.

Art. 16.

Les valeurs limites de rejet en poussières pour les installations de combustion sont :

* Pour les combustibles liquides hors fioul domestique et pour les combustibles solides :

- 50 mg/m(exposant 3) si la puissance totale est supérieure à 20 MW ;

- 100 mg/m(exposant 3) si la puissance totale de l'installation est comprise entre 20 MW et 4 MW ;

- 150 mg/m(exposant 3) si la puissance totale de l'installation est inférieure à 4 MW ;

* Pour le fioul domestique: 50 mg/ m(exposant 3) ;

* Pour les combustibles gazeux: 5 mg/ m(exposant 3).

En ce qui concerne les installations existantes, ces valeurs limites s'appliquent :

- Pour la zone Z 1: au 1er janvier 2000;

- Pour la zone Z 2: au 1er janvier 2003.

Art. 17.

Aucune installation de combustion, quels que soient son allure de marche et le combustible utilisé, ne doit émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43-002, dépasse 4, sauf de façon ponctuelle au moment de l'allumage et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue. Cet indice est déterminé dans les mêmes conditions que celles prescrites pour l'application de l'arrêté du 20 juin 1975 susvisé. Les ramonages ne peuvent être effectués que le jour.

Art. 18.

L'exploitant d'une installation d'une puissance supérieure à 2 MW fait effectuer au moins tous les deux ans soit par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, soit lors des contrôles effectués dans le cadre de l'arrêté du 5 juillet 1977, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour une installation nouvelle, le premier contrôle devra avoir lieu au plus tard six mois après la mise en service de l'installation. Il n'est pas demandé d'effectuer de mesures sur les oxydes de soufre et les poussières lorsque les combustibles utilisés sont exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés ou du fioul domestique.

Art. 19.

Les installations d'une puissance supérieure à 50 MW doivent être dotées d'appareils automatiques permettant une mesure en continu de la teneur en oxydes de soufre, et en poussières dans les rejets. Pour les installations non pourvues de tels équipements, il est laissé un délai de mise en place de dix-huit mois après la date de publication du présent arrêté.

Quelle que soit la puissance, une mesure en continu des oxydes de soufre dans les rejets doit être mise en place lorsque l'installation utilise des mélanges de combustibles dont l'un au moins a une teneur en soufre supérieure à 0,5 g/MJ, ou met en oeuvre des dispositifs de désulfuration des gaz.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque les combustibles utilisés sont exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés ou du fioul domestique.

Art. 20.

Lorsque des mesures en continu sont réalisées en application de l'article 19, l'évaluation des résultats doit faire apparaître (pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile) que:

La valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;

97% des valeurs moyennes sur quarante-huit heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites de rejet pour les oxydes de soufre et pour les poussières.

Lorsque les mesures sont discontinues, les valeurs limites de rejet sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures, définies et déterminées selon les normes en vigueur, ne dépassent pas la valeur limite de rejet.

Les résultats de tous les contrôles sont tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale de trois ans.

Art. 21.

La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire pour les installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 350 kW. Ce document doit être conforme à la définition donnée dans le titre III de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques. Les factures des combustibles utilisés doivent indiquer la nature exacte du combustible vendu, en particulier sa teneur en soufre, la date de livraison, la quantité livrée et le lieu de livraison. Elles doivent être conservées au moins trois ans. Elles doivent être annexées au livret de chaufferie et tenues à la disposition de l'administration.

Partie III Dispositions particulières

Art. 22.

A Paris, les groupes électrogènes non utilisés comme installations de cogénération telles que définies à l'article 3 du présent arrêté ne peuvent être mis en service que dans les situations suivantes :

- alimentation de sécurité ou de remplacement après disparition de la source normale ;
- alimentation d'un éclairage de sécurité de type A dans les établissements recevant du public ;
- alimentation de chantier lorsque celle-ci ne peut être assurée directement par le réseau ;
- au cours des essais réglementaires ou liés à l'entretien du matériel.

Ces mesures sont applicables à toutes les installations. Elles entreront en vigueur le 1er janvier 2000 pour les installations en service à la date de publication du présent arrêté. Ce délai peut cependant être anticipé par le préfet de police, après un délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté, lorsque les caractéristiques ou la situation d'une installation le justifient.

Art. 23.

A Paris, hormis les installations d'incinération de résidus urbains, soumises à arrêté du 25 janvier 1991 , et toutes les installations de combustion de déchets

industriels spéciaux réglementées au titre de la législation des installations classées, est interdite la combustion de tout déchet ou de tout combustible solide dont la teneur en cendres

est supérieure à 20% ou dont le pouvoir calorifique inférieur est inférieur à 23 mégajoules par kilogramme et dont la teneur en matières volatiles est supérieure à 15%.

Toutefois, la combustion du bois commercialement sec est autorisée à condition qu'elle ne provoque pas de nuisance dans le voisinage, et dans les trois cas suivants :

" installations de combustion d'une puissance inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ;

" poêles et cheminées à foyer fermé d'un rendement thermique supérieur à 65%, utilisés en chauffage d'appoint ;

" cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément.

Le bois ainsi consommé doit être du bois soit à l'état naturel tranché, soit déchiqueté en copeaux ou en morceaux, y compris son écorce, ou soit des résidus de l'industrie du bois non imprégnés non revêtus d'une substance quelconque.

Titre III

Dispositions applicables aux sources mobiles.

Partie I

Définitions

Art. 24.

Au sens du présent arrêté, on entend par véhicule léger toute voiture particulière ou tout véhicule à moteur de transport de marchandises ou assimilé dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes, soumis aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 119-1 du code de la route.

Art. 25.

Au sens du présent arrêté, une flotte est un ensemble de plus de vingt véhicules légers, appartenant au même propriétaire ou utilisé par une même personne physique ou morale dans le cadre d'un contrat, d'un bail, d'une location ou à tout autre titre. Dans tous les cas, on désignera par exploitant le propriétaire ou la personne qui a signé l'un des documents définis ci-dessus.

Partie II

Renforcement des contrôles techniques

Art. 26.

Pour l'ensemble des véhicules légers immatriculés dans un des départements de la région d'Ile-de-france autres que les voitures particulières, il est institué une visite technique dite "complémentaire" réduite aux points 0 et 9.1 de l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 susvisé. Elle doit être effectuée dans un délai d'un an après chaque visite ou contre-visite technique favorable réalisée à partir du 1 janvier 1998 . La validité de cette visite complémentaire est d'un an si elle est favorable et de deux mois si elle est défavorable. Au terme de ce délai, une visite technique ou, à défaut, une visite complémentaire doit être réalisée.

Art. 27.

La visite technique complémentaire créée à l'article 26 est effectuée, compte tenu des dispositions particulières prévues par cet article, dans des conditions spécifiées par arrêté du ministre chargé des transports.

Partie III

Modalités visant les exploitants de flottes de véhicules

Art. 28.

Il est institué un label Qualité de l'air pour les exploitants de flottes de véhicules. Ce label distingue les exploitants qui s'engagent à ce que 20% au moins des véhicules légers introduits chaque année pour le renouvellement ou le développement de leur flotte soient constitués de véhicules fonctionnant avec de l'énergie électrique ou par la combustion du gaz naturel véhicule ou du gaz de pétrole liquéfié.

Art. 29.

Chaque année, avant le 1er février, les exploitants de flottes de véhicules participant au label Qualité de l'air adressent à l'un des préfets de département de la région d'Ile-de-france ou au préfet de police un bilan des acquisitions et des renouvellements de véhicules de l'année écoulée faisant apparaître le respect des objectifs visés à l'article 28. Ils tiennent à la disposition des agents de la direction régionale de l'équipement, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et de la préfecture de police, chargés de l'application du présent arrêté, les documents permettant de vérifier les bilans établis.

Le préfet de la région d'Ile-de-France et le préfet de police établissent et publient conjointement chaque année la liste des flottes bénéficiant du label Qualité de l'air. Ils définissent les conditions d'usage du label ainsi que les conditions d'identification des véhicules de ces flottes.

Partie IV

Divers

Art. 30.

Il est fait obligation au conducteur d'arrêter le moteur de tout véhicule lors d'un stationnement.

Titre IV

Dispositions diverses

Art. 31.

Les arrêtés du 22 septembre 1978 instituant une zone de protection spéciale dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont abrogés.

Art. 32.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 33.

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1997.

Annexe
Liste des communes visées à l'article 1er.

Dans la Seine-et-Marne :

Brou-sur-Chantereine ;
Bussy-Saint-Georges ;
Bussy-Saint-Martin ;
Carnetin ;
Chalifert ;
Champs-sur-Marne ;
Chanteloup ;
Chelles ;
Chessy ;
Collégien ;
Combs-la-Ville ;
Conches ;
Courtry ;
Croissy-Beaubourg ;
Dampmart ;
Emerainville ;
Gouvernes ;
Guermantes ;
Lagny-sur-Marne ;
Lésigny ;
Lognes ;
Mitry-Mory ;
Montévrain ;
Noisiel ;
Pomponne ;
Pontault-Combault ;
Roissy ;
Saint-Thibault-des-Vignes ;
Servon ;
Thorigny-sur-Marne ;
Torcy ;
Vaires-sur-Marne ;
Villeparisis.

Dans les Yvelines :

Achères ;
Aigremont ;
Andrésy ;
Bazoches-sur-Guyonne ;
Bois-d'Arcy ;

Bougival ;
Buc ;
Buchelay ;
Carrières-sous-Poissy ;
Carrières-sur-Seine ;
Celle-Saint-Cloud (La) ;
Chambourcy ;
Chapet ;
Chateaufort ;
Chatou ;
Chanteloup-les-Vignes ;
Chesnay (Le) ;
Chevreuse ;
Clayes-sous-Bois (Les) ;
Coignières ;
Conflans-Sainte-Honorine ;
Croissy-sur-Seine ;
Elancourt ;
Etang-la-Ville (L') ;
Evecquemont ;
Follainville-Dennemont ;
Fontenay-le-Fleury ;
Fourqueux ;
Gaillon-sur-Montcient ;
Gargenville ;
Guyancourt ;
Hardricourt ;
Houilles ;
Issou ;
Jouars-Pontchartrain ;
Jouy-en-Josas ;
Juziers ;
Limay ;
Loges-en-Josas (Les) ;
Louveciennes ;
Magnanville ;
Magny-les-Hameaux ;
Maisons-Lafitte ;
Mantes-la-Jolie ;
Mantes-la-Ville ;
Mareil-Marly ;
Marly-le-Roi ;
Maurepas ;
Maurecourt ;
Medan ;
Mesnil-le-Roi (Le) ;
Mesnil-Saint-Denis (Le) ;
Meulan ;
Mézy-sur-Seine ;

Montesson ;
Montigny-le-Bretonneux ;
Mureaux (Les) ;
Neauphle-le-Chateau ;
Neauphle-le-Vieux ;
Orgeval ;
Pecq (Le) ;
Plaisir ;
Poissy ;
Porcheville ;
Port-Marly (Le) ;
Rocquencourt ;
Saint-Cyr-l'Ecole ;
Saint-Germain-de-la-Grange ;
Saint-Germain-en-Laye ;
Saint-Rémy-lès-Chevreuse ;
Sartrouville ;
Toussus-le-Noble ;
Trappes ;
Tremblay-sur-Mauldre (Le) ;
Triel-sur-Seine ;
Vaux-sur-Seine ;
Vélizy-Villacoublay ;
Verneuil-sur-Seine ;
Vernouillet ;
Verrière (La) ;
Versailles ;
Vésinet (Le) ;
Villennes-sur-Seine ;
Villepreux ;
Villiers-Saint-Frédéric ;
Viroflay ;
Voisins-le-Bretonneux.

Dans l'Essonne :

Arpajon ;
Athis-Mons ;
Ballainvilliers ;
Bièvres ;
Boissy-sous-Saint-Yon ;
Bondoufle ;
Boussy-Saint-Antoine ;
Brétigny-sur-Orge ;
Breuillet ;
Breux-Jouy ;
Brunoy ;
Bruyères-le-Chatel ;
Bures-sur-Yvette ;

Champlan ;
Chilly-Mazarin ;
Corbeil-Essonnes ;
Coudray-Montceaux (Le) ;
Courcouronnes ;
Crosne ;
Draveil ;
Egly ;
Epinay-sous-Sénart ;
Epinay-sur-Orge ;
Etiolles ;
Evry ;
Fleury-Mérogis ;
Fontenay-le-Vicomte ;
Gif-sur-Yvette ;
Gometz-le-Chatel ;
Grigny ;
Igny ;
Juvisy-sur-Orge ;
Leuville-sur-Orge ;
Linas ;
Lisses ;
Longjumeau ;
Longpont-sur-Orge ;
Marcoussis ;
Massy ;
Mennecy ;
Montgeron ;
Monthéry ;
Morangis ;
Morsang-sur-Orge ;
Morsang-sur-Seine ;
Norville (La) ;
Nozay ;
Ollainville ;
Ormoy ;
Orsay ;
Palaiseau ;
Paray-Vieille-Poste ;
Plessis-Paté (Le) ;
Quincy-sous-Sénart ;
Ris-Orangis ;
Saclay ;
Sainte-Geneviève-des-Bois ;
Saint-Aubin ;
Saint-Germain-lès-Arpajon ;
Saint-Germain-lès-Corbeil ;
Saint-Michel-sur-Orge ;
Saint-Pierre-du-Perray ;

Saintry-sur-Seine ;
Saint-Yon ;
Saulx-les-Chartreux ;
Savigny-sur-Orge ;
Soisy-sur-Seine ;
Varennnes-Jarcy ;
Vauhallan ;
Verrières-le-Buisson ;
Vigneux-sur-Seine ;
Villabé ;
Villebon-sur-Yvette ;
Ville-du-Bois (La) ;
Villemoison-sur-Orge ;
Villejust ;
Villiers-le-Bacle ;
Villiers-sur-Orge ;
Viry-Chatillon ;
Wissous ;
Yerres ;
Ulis (Les).

Dans le Val-d'Oise :

Andilly ;
Argenteuil ;
Arnouville-lès-Gonesse ;
Auvers-sur-Oise ;
Beauchamp ;
Bessancourt ;
Bezons ;
Bonneuil-en-France ;
Bouffémont ;
Butry-sur-Oise ;
Cergy ;
Champagne-sur-Oise ;
Cormeilles-en-Parisis ;
Deuil-la-Barre ;
Domont ;
Eaubonne ;
Ecouen ;
Enghien-les-Bains ;
Eragny ;
Ermont ;
Ezanville ;
Franconville ;
Frépillon ;
Frette-sur-Seine (La) ;
Garges-lès-Gonesse ;
Gonesse ;



Groslay ;
Herblay ;
Isle-Adam (L') ;
Jouy-le-Moutier ;
Margency ;
Mériel ;
Méry-sur-Oise ;
Montigny-lès-Cormeilles ;
Montlignon ;
Montmagny ;
Montmorency ;
Nesles-la-Vallée ;
Neuville-sur-Oise ;
Osny ;
Parmain ;
Pierrelaye ;
Piscop ;
Plessis-Bouchard (Le) ;
Pontoise ;
Puisseux-Pontoise ;
Saint-Brice-sous-Forêt ;
Saint-Gratien ;
Saint-Leu-la-Forêt ;
Saint-Ouen-l'Aumône ;
Saint-Prix ;
Sannois ;
Sarcelles ;
Soisy-sous-Montmorency ;
Taverny ;
Valmondois ;
Vauréal ;
Villiers-Adam ;
Villiers-le-Bel.